



Casablanca, le 11 Mars 2011

AVIS N°22/11
RELATIF A L'INTRODUCTION EN BOURSE DES OBLIGATIONS
CREDIT DU MAROC, TRANCHES (A) ET (B), MODIFIANT LE
CALENDRIER DE L'OPERATION

Avis d'approbation de la Bourse de Casablanca n°03/11 du 09 Mars 2011
Visa du CDVM N° VI/EM/005/2011 du 09 Mars 2011

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 14 bis,

Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010 et notamment son article 1.1.12.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OPERATION

◆ **Cadre réglementaire de l'opération**

Le Président du Directoire a proposé au Conseil de Surveillance du 19 mars 2010 l'émission d'emprunts obligataires subordonnés en une ou plusieurs tranches dans un délai maximum de cinq ans. Ces emprunts seront libellés en dirhams ou en devises pour une durée de dix ans dans le cadre des dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ce, dans la limite d'un milliards de dirhams.

Cette proposition est motivée par la nécessité de renforcer les fonds propres de la banque afin qu'ils soient en harmonie avec son développement et en conformité avec les dispositions réglementaires des autorités monétaires en matière de ratio de solvabilité.

Le Conseil de Surveillance du Crédit du Maroc du 19 mars 2010 a agréé cette proposition qui a été soumise à l'Assemblée Générale du 21 mai 2010.

Conformément aux articles 292 à 315 de la loi n° 17/95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 promulguée par le Dahir 1-08-18 du 23 Mai 2008 relative aux sociétés anonymes, l'Assemblée Générale du 21 mai 2010, après avoir entendu lecture du Rapport du Directoire et du Conseil de Surveillance, a autorisé le Directoire et toute personne dûment déléguée par lui à procéder à une ou plusieurs émissions d'Emprunts Obligataires Subordonnés en dirhams ou en devises sur 10 ans régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n° 17/95 relative aux sociétés anonymes dans la limite de 1 milliards de dirhams.

L'Assemblée Générale a délégué, en vertu de l'article 294 de la loi n° 17-95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 promulguée par le Dahir 1-08-18 du 23 Mai 2008, au Directoire et à toute personne dûment habilitée par lui tous pouvoirs à l'effet de fixer les modalités et la nature définitive de la ou des émissions obligataires autorisées, de réaliser définitivement la ou lesdites émissions et d'une

manière générale prendre toutes les mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de ces émissions.

La ou les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de cinq ans.

En cas de plusieurs émissions, chaque émission est considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17/95 telle que complétée et modifiée par la loi 20-05 promulguée par le Dahir 1-08 18 du 23 Mai 2008 relative aux sociétés anonymes lequel doit être entièrement souscrit.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain.

◆ **Objectifs de l'opération**

L'émission de dette subordonnée du CDM, a pour principal objectif de renforcer les fonds propres du Crédit du Maroc afin d'accompagner le développement de son activité notamment en accroissant sa capacité de distribuer les crédits tout en respectant le ratio de solvabilité tel que défini par les directives de Bâle II.

ARTICLE 2 : STRUCTURE DE L'OFFRE ET CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS EMISES

◆ **Structure de l'offre**

Crédit du Maroc envisage l'émission de 5 000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100 000 dirhams. Le montant global de l'opération s'élève à 500 000 000 MAD (cinq cent millions de dirhams) réparti comme suit :

- Une tranche « A », à taux fixe en référence aux taux des BDT 10 ans, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 DHS.
- Une tranche « B », à taux révisable annuellement en référence aux taux des BDT 52 semaines, cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 DHS.
- Une tranche « C », à taux fixe en référence aux taux des BDT 10 ans, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 DHS.
- Une tranche « D », à taux révisable annuellement aux taux des BDT 52 semaines, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 DHS.
- Une tranche « E », à taux révisable annuellement en référence au TMP interbancaire, non cotée à la Bourse de Casablanca, d'un plafond de cinq cent millions de dirhams et d'une valeur nominale de 100 000 DHS.

Le montant total adjudgé sur les cinq tranches ne devra en aucun cas excéder la somme de cinq cent millions de dirhams.

La présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain. La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

Caractéristiques de la tranche A (A taux fixe, cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription au dépositaire centrale (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Au porteur

Plafond de la tranche	500 000 000 Dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5 000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 Dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 Dirhams
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 17 Mars 2011 au 21 mars 2011 inclus (possibilité de clôture anticipée le 18 mars 2011)
Date de jouissance	29 Mars 2011
Date d'échéance	29 Mars 2021
Méthode d'allocation	Au prorata
Taux d'intérêt nominal	5,02% Le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence à un taux fixe indexé à la courbe secondaire des BDT 10 ans au 22 février 2011 soit 4,12% augmenté d'une prime de risque de 90 points de base soit 5,02%.
Prime de risque	90 points de base
Intérêts	Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29 mars de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvrable de bourse suivant le 29 mars si celui-ci n'est pas un jour ouvrable de bourse. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.
Amortissement/Remboursement normal	L'emprunt obligataire subordonné, objet de cette émission, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit du Maroc.
Remboursement anticipé	Crédit du Maroc s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations subordonnées, objet de la présente émission. Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib.

	<p>Conformément à la circulaire 7/G/2010 de BANK AL MAGHRIB, article 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib, - le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice, - le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente émission, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation du Crédit du Maroc, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>Crédit du Maroc s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>

Cotation des titres	<p>Les obligations, objet de la tranche A, seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 24 mars 2011 sur le compartiment obligataire, sous le Code n° 990148 et sous le Ticker n°OB148.</p> <p>Pour être cotée à la Bourse de Casablanca, le montant alloué à la tranche A doit être supérieur ou égal à 20 000 000 MAD.</p> <p>Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche A est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.</p>
Procédure de première cotation	La cotation de la tranche A sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.
Négociabilité des titres	<p>Les obligations subordonnées, objet de la présente tranche, sont librement négociables à la Bourse de Casablanca.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	L'organisme chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca est la société de bourse Crédit du Maroc Capital.
Garantie	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le Directoire du Crédit du Maroc procédera, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le 24 mars 2011.
Droit applicable Jurisdiction compétente	<p>Droit marocain ;</p> <p>Tribunal de commerce de Casablanca.</p>

Caractéristiques de la tranche B (A taux révisable, cotée à la Bourse de Casablanca)

Nature des titres	Obligations subordonnées cotées à la Bourse de Casablanca, dématérialisées par inscription au dépositaire centrale (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités
Forme juridique	Au porteur
Plafond de la tranche	500 000 000 Dirhams
Nombre maximum de titres à émettre	5 000 obligations subordonnées
Valeur nominale	100 000 Dirhams
Prix d'émission	100%, soit 100 000 Dirhams
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 17 mars 2011 au 21 mars 2011 inclus (possibilité de clôture

	anticipée le 18 mars 2011)
Date de jouissance	29 MARS 2011
Date d'échéance	29 MARS 2021
Méthode d'allocation	Au prorata
Taux d'intérêt nominal	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt nominal est déterminé en référence à la courbe secondaire des BDT 52 semaines au 22 février 2011 soit 3,45% augmenté de 90 points de base soit 4,35%.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence qui sera retenu sera déterminé suivant les modalités ci-dessous :</p> <p>Moyenne arithmétique des taux, sur les six mois précédant la date anniversaire de cinq jours de bourse, des bons du trésor à 52 semaines constatés ou calculés par interpolation linéaire sur la courbe des taux du marché secondaire telle que publiée par Bank Al Maghrib sur Reuters.</p> <p>Le taux ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque de 90 points de base.</p> <p>Le taux déterminé fera l'objet d'une annonce au bulletin de la cote de la Bourse de Casablanca.</p>
Prime de risque	90 points de base
Détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence qui sera retenu sera déterminé suivant les modalités ci-dessous :</p> <p>Moyenne arithmétique des taux, sur les six mois précédant la date anniversaire de cinq jours de bourse, des bons du trésor à 52 semaines constatés ou calculés par interpolation linéaire sur la courbe des taux du marché secondaire telle que publiée par Bank Al Maghrib sur Reuters.</p> <p>Le taux ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque de 90 points de base.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué à la Bourse de Casablanca 5 jours de Bourse avant la date anniversaire.</p> <p>Le taux déterminé fera l'objet d'une annonce au bulletin de la cote de la Bourse de Casablanca.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29 mars de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvrable de bourse suivant le 29 mars si celui-ci n'est pas un jour ouvrable de bourse. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Crédit du Maroc. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p>
Amortissement/Remboursement normal	<p>L'emprunt obligataire subordonné, objet de cette émission, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif du Crédit du Maroc intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité</p>

	<p>juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations du Crédit du Maroc.</p>
Remboursement anticipé	<p>Crédit du Maroc s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations subordonnées, objet de la présente émission.</p> <p>Toutefois, la banque se réserve le droit de procéder, avec l'accord préalable de Bank Al-Maghrib, à des rachats d'obligations subordonnées sur le marché secondaire, à condition que les dispositions légales et réglementaires le permettent, ces rachats étant sans conséquences pour un souscripteur souhaitant garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal. Les obligations subordonnées ainsi rachetées, ne pourront être annulées qu'après l'accord de Bank Al-Maghrib.</p> <p>Conformément à la circulaire 7/G/2010 de BANK AL MAGHRIB, article 18 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et après accord de Bank Al-Maghrib, - le remboursement anticipé ne doit pas donner lieu au versement par l'emprunteur d'une indemnité compensatrice, - le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente émission, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Crédit du Maroc émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation</p>
Rang de l'emprunt	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir, selon les conditions fixées au contrat, le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation du Crédit du Maroc, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Crédit du Maroc tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>

Maintien de l'emprunt à son rang	Crédit du Maroc s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.
Cotation des titres	Les obligations, objet de la tranche B, seront cotées à la Bourse de Casablanca et feront ainsi l'objet d'une demande d'admission au compartiment obligataire de la Bourse de Casablanca. Leur date de cotation est prévue le 24 mars 2011 sur le compartiment obligataire, sous le Code n°990149 et sous le Ticker n°OB149. Pour être cotée à la Bourse de Casablanca, le montant alloué à la tranche B doit être supérieur ou égal à 20 000 000 MAD. Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche B est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.
Procédure de première cotation	La cotation de la tranche B sera effectuée par une cotation directe conformément aux articles 1.2.6 et 1.2.22 du Règlement Général de la Bourse des Valeurs.
Négociabilité des titres	Les obligations subordonnées, objet de la présente tranche, sont librement négociables à la Bourse de Casablanca. Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.
Enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	L'organisme chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca est la société de bourse Crédit du Maroc Capital.
Garantie	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.
Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	En attendant la tenue de l'assemblée générale des obligataires, le Directoire du Crédit du Maroc procédera, dès l'ouverture de la souscription, à la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions d'agent d'affaires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le 24 mars 2011.
Droit applicable Juridiction compétente	Droit marocain ; Tribunal de commerce de Casablanca.

ARTICLE 3 : MODALITES DE SOUSCRIPTION

◆ Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 17 MARS 2011 et sera clôturée le 21 MARS 2011 inclus. La clôture anticipée de la période de souscription peut être envisagée dès la fin du deuxième jour de la période de souscription si l'importance de la demande risque d'aboutir à une allocation faible pour une partie des souscripteurs. La clôture anticipée interviendrait sur recommandation du conseiller financier, sous le contrôle de la Bourse de Casablanca et du CDVM. Le conseiller financier et coordinateur global devra informer la Bourse de Casablanca et le CDVM le jour même avant 13 heures.

Un avis relatif à la clôture anticipée sera diffusé, par la Bourse de Casablanca, le même jour de la clôture anticipée de la période de souscription dans le bulletin de la Cote et deux jours après par l'émetteur dans un journal d'annonces légales.

En cas de clôture anticipée, toutes les dates des étapes qui suivent, décrites dans le calendrier de l'opération, resteront inchangées.

◆ **Souscripteurs**

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente émission, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain tels que listés ci-après :

- Les compagnies financières visées à l'article 14 du Dahir n°1-05-178 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les établissements de crédit visés à l'article premier du Dahir n°1-05-178 précité sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées et telles que régies par la loi n°17-99 portant Code des Assurances sous réserve du respect des dispositions statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- La Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- Les organismes de retraite et de pension sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelque soit la catégorie de souscripteurs.

◆ **Identification des souscripteurs**

L'organisme placeur devra s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il devra obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Document à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément : - Pour les FCP, le certificat de dépôt au greffe du tribunal - Pour les SICAV, le modèle d'inscription au registre de commerce
Investisseurs qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	Photocopie du registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie

◆ **Modalités de souscription**

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres et la tranche souhaitée. Les souscriptions sont cumulatives quotidiennement et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations, objet de la présente émission.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt coté et/ou non coté, à taux fixe et/ou révisable annuellement.

Crédit du Maroc sera tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme placeur.

◆ **Intermédiaires financiers**

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller et coordinateur global de l'opération	Crédit du Maroc	48-58, Bld Mohammed V Casablanca
Organisme chargé du Placement	Crédit du Maroc	48-58, Bld Mohammed V Casablanca
Organisme Centralisateur	Crédit du Maroc	48-58, Bld Mohammed V Casablanca
Dépositaire Central	Maroclear	18, Cité Laia Route d'El Jadida Casablanca
Etablissement chargé de l'enregistrement auprès de la Bourse de Casablanca	Crédit du Maroc Capital	8, Rue Ibnou Hilal - Quartier Racine, Casablanca

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES ET D'ALLOCATION

◆ **Modalités de centralisation des ordres**

Le CDM, en tant qu'organisme centralisateur des ordres, recueillera tous les bulletins de souscription renseignés et liés à l'opération d'émission d'emprunt obligataire subordonné objet de la présente émission.

Par ailleurs, l'organisme de placement s'engage à ne pas accepter la souscription collectée par une autre entité.

Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de l'organisme de placement ;
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, ainsi que la tranche souhaitée.

Au cours de la période de souscription, l'organisme chargé du placement doit établir quotidiennement un état récapitulatif des souscriptions.

En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

Il sera alors procédé le 21 Mars 2011, à 18h00, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation des obligations.

A la clôture de la période de souscription, le 21 Mars 2011, l'organisme chargé du placement devra procéder à la consolidation de tous les bulletins de souscriptions et établir un état récapitulatif des souscriptions.

◆ Allocations des ordres

Les demandes exprimées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans le cas où le nombre des obligations demandé serait supérieur au nombre de titres disponibles, l'allocation se fera au prorata, sur la base d'un taux d'allocation.

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de cinq cent millions de dirhams, le montant adjudgé pour les cinq tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser cinq cent millions de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Le taux d'allocation sera déterminé par le rapport : « **Quantité offerte / Quantité demandée** ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche A est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.

Si à la clôture de la période de souscription, le montant alloué à la tranche B est inférieur à 20 000 000 MAD, les souscriptions relatives à cette tranche seront annulées.

Dans ces deux cas, l'allocation des souscriptions reçues déduction faite des souscriptions annulées des tranches A et/ou B se fera au prorata sur la base du taux d'allocation suivant : « **Quantité offerte / Quantité demandée déduction faite des souscriptions des tranches A et/ou B** ».

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Si le montant des souscriptions reçues, déduction faite des souscriptions annulées des tranches A et/ou B devient inférieur au montant de l'opération soit 500 000 000 MAD, les souscriptions seront réputées non avenues, et ce, conformément aux dispositions de l'article 298 de la loi sur les SA, telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05.

◆ Modalités d'annulation des souscriptions

En cas d'échec de l'opération financière, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente émission est susceptible d'annulation par l'organisme chargé du placement.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE REGLEMENT LIVRAISON

◆ Modalités de versement des souscriptions

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Crédit du Maroc) et les souscripteurs interviendra selon la procédure en vigueur et se fera à la date de jouissance prévue le 29 Mars 2011. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits au nom des souscripteurs le 29 Mars 2011.

◆ Domiciliaire de l'émission

Crédit du Maroc est désigné en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente émission.

◆ Procédure d'enregistrement

A l'issue de l'allocation, les titres attribués à chaque souscripteur sont enregistrés dans son compte titres le jour du Règlement / Livraison.

L'organisme chargé de l'enregistrement de l'opération est la société de bourse Crédit du Maroc Capital.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats de l'opération seront publiés par la Bourse de Casablanca au Bulletin de la Cote le 24 Mars 2011 et par Crédit du Maroc dans un journal d'annonces légales du même jour.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE COTATION

Les obligations subordonnées Crédit du Maroc, tranches A et B émises dans le cadre de cet emprunt seront admises aux négociations sur le Compartiment Obligataire de la Bourse de Casablanca.

Date d'introduction et de cotation	24 Mars 2011
Code	Tranche A : 990148 Tranche B : 990149
Ticker	Tranche A : OB148 Tranche B : OB149
Procédure de première cotation	Cotation directe
Etablissement centralisateur	Crédit du Maroc
Etablissement chargé de l'enregistrement de l'opération à la Bourse de Casablanca	Crédit du Maroc Capital

◆ **Calendrier de l'opération**

Ordres	Étapes	Délais
1	Réception par la Bourse de Casablanca du dossier complet de l'opération	08/03/2011
2	Emission par la Bourse de Casablanca de l'avis d'approbation et du calendrier de l'opération	09/03/2011
3	Réception par la Bourse de Casablanca de la Note d'information visée par le CDVM	09/03/2011
4	Publication de l'avis d'introduction de l'emprunt obligataire au bulletin de la cote	10/03/2011
5	Ouverture de la période de souscription	17/03/2011
6	Clôture anticipée éventuelle	18/03/2011*
7	Clôture de la période de souscription	21/03/2011
8	Réception par la Bourse de Casablanca des résultats de l'opération	22/03/2011 Avant 10h00
9	<ul style="list-style-type: none">• Admission des obligations• Annonce des résultats de l'opération au Bulletin de la Cote• Enregistrement de la transaction en bourse	24/03/2011
10	Règlement / Livraison	29/03/2011

* : En cas de clôture anticipée, les dates postérieures ne seront pas affectées.

ARTICLE 8 :

Le présent avis annule et remplace l'avis n°21/11 du 10/03/2011.

Direction des Opérations Marchés